

De huit heures à dix heures du matin

N° 11

ACTE DE MARIAGE de *Perrillon Antoine Etie Jouvain*

Agé de *vingt cinq* ans, né à *Joulon*
 département de *la Vee* le *premier* du mois
 de *Novembre* mil huit cent *soixant six* profession
 de *mineur des douanes* domicilié à *la Garde* département
 de *la Vee* fils *major* de *Mais Perrillon*
 né à *la Garde* département
 de *la Vee* profession de *charbonnier*
 domicilié à *la Garde* département de *la Vee*
 et de *Mais Anne Laurence* la mariée née à *Joulon*
 département de *la Vee*, son épouse, sans profession, domiciliée à *la*
Garde (sa mère et la mère de parents et commandant d'une part.

Et de *Loulaud Claude Antoine Auguste*

Agée de *vingt* ans, née à *Jibis*
 département de *les Bouches du Rhône* le *quatre* du mois
 de *Juin* mil huit cent *soixant six* profession
 de *causane* domiciliée à *Marsaille* département
 de *les Bouches du Rhône* fille *mineure* de *Jou Loulaud Auguste*
Joseph né à *Jibis* département
 de *les Bouches du Rhône* profession de *cultivateur en son vivant*
 domicilié à *Jibis* département de *les Bouches du Rhône*
 et de *Jou Virginie* épouse, née à *Jibis*
 département de *les Bouches du Rhône*, son épouse, en son vivant sans
 profession, domiciliée à *Marsaille*, *Bouches du Rhône*, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Un publication de mariage, faite
 sans opposition, les dimanches dix, huit et vingt cinq *Juin*
 mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, des mariages affiches
 pendant le délai voulu par la loi
 2° Un l'acte de l'acte de naissance de la future épouse
 3° Un l'acte de l'acte de naissance de la future épouse
 4° Un l'acte de l'acte de décès de la future épouse
 5° Un l'acte de l'acte de décès de la mère de la future épouse
 6° Un le certificat de non opposition délivré le vingt-cinq *Juin*
 mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf par Monsieur l'Officier
 de l'Etat civil de la commune de *Marsaille* 7° Un dit futur
 épouse n'ayant plus aucun ascendant est autorisée à contracter
 son mariage par délibération du conseil de famille, prise devant
 le juge de paix du canton de *Jibis* le huit *Juin* mil huit cent
 quatre-vingt-dix-neuf, et dont une expédition est
 ci-jointe.

Perrillon
 et
Loulaud

et le tout en forme : de tous lesquels actes, il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été
 fait de contrat de mariage le jour de
 du mois de _____ mil huit cent _____
 par devant M^r _____ notaire à _____
 départements de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Loulaud*
Claude Antoine Auguste et l'autre
Perrillon Antoine Etie Jouvain

Le tout en présence de *Loulaud Victor*
 domicilié à *Jibis* département de *les Bouches du Rhône*
 Agé de *cinquante-cinq* ans, profession de *cultivateur*
titulaire de sa future

De *Agnes Antoine*
 domicilié à *Jibis* département de *les Bouches du Rhône*
 Agé de *cinquante-cinq* ans, profession de *commerçant*
titulaire de sa future

De *Reuben Antoine*
 domicilié à *Marsaille* département de *les Bouches du Rhône*
 Agé de *quarante-cinq* ans, profession de *commerçant*
titulaire de sa future

Et de *Larriere Andre*
 domicilié à *St. Maurice* département de *la Vee*
 Agé de *treize* ans, profession de *ouvrier*
titulaire de sa future

Après quoi *M^r Lambert* Officier, adjoint
 délégué par Monsieur le Maire de *la Garde*
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception de la mère de
 future épouse qui a déclaré ne le savoir.
 8° Approuvé dix-sept mots rayés nuls.

Perrillon
Loulaud
Perrillon
Loulaud